

DECISION EL-P 06-010

Date: 23 Février 2006
Requérant: Donatien A. DJAKPA

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
 - VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
 - VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 11 février 2006 enregistrée à son Secrétariat le 13 février 2006 sous le numéro 0313/009/EL-P, Monsieur Donatien A. DJAKPA forme un « recours contre certaines irrégularités dans l'établissement de la liste électorale dans le Couffo principalement à Djakotomey » ;

Considérant que le requérant expose que dans la commune de Djakotomey, des mineurs et « des élèves susceptibles de présenter une pièce d'état civil » ont été inscrits sur faux témoignage des chefs de village ou de quartier de ville ; qu'il produit des photocopies de la liste électorale de la commune de Djakotomey et affirme que la date de naissance portée devant les noms des personnes concernées est 00/00/88, ce qui « ne confirme pas que les intéressés à la date du scrutin auront les dix-huit (18) ans révolus » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.* » ; que selon l'article 3 de la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les listes électorales non informatisées sont obtenues par l'inscription sur les listes électorales de tous les citoyens béninois remplissant les conditions prévues par la loi pour être électeur.* » ; que l'article 12 alinéas 1, 2 et 3 de la même loi édicte : « *L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte d'identité, de l'acte de naissance ou du jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire.*

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, l'équipe de recensement et de délivrance des cartes d'électeur requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village ou du quartier de ville et contresigné par le président de l'équipe de recensement.

A cet effet, un registre spécial de formulaire conçu par la Commission électorale nationale autonome est mis à la disposition des équipes de recensement et de délivrance des cartes d'électeur ... » ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier, notamment la consultation des photocopies des listes électorales produites par le requérant, fait apparaître que vingt-six (26) citoyens ont été inscrits sur la liste électorale de la commune de Djakotomey suite au témoignage écrit et signé de chefs de village avec comme indication de date de naissance : « 00/00/88 » ; que l'inscription sur la liste électorale de citoyens ne disposant d'aucune des pièces requises ne peut intervenir que si le chef de village ou son représentant atteste que le citoyen concerné est majeur et donc en âge de voter ; qu'en l'espèce, les vingt-six (26) citoyens ont bénéficié de ce témoignage écrit, signé et contresigné par le président de l'équipe de recensement ; qu'en conséquence, leur inscription est régulière sous réserve qu'il y ait eu faux témoignage de la part des autorités habilitées à autoriser l'inscription sur la liste électorale des citoyens ne disposant pas des documents exigés par la loi électorale ; que l'établissement du faux témoignage ne relevant pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle, il y a lieu pour elle de déclarer régulières les inscriptions contestées ;

Considérant par ailleurs, que dans le village de ETONHOUE, arrondissement de KINKINHOUE, un citoyen a été recensé sur présentation de pièce d'identité ; que selon les mentions portées sur la liste électorale, il est indiqué comme date de naissance 22 décembre 1988 ; qu'il appert qu'à la date du 05 mars 2006, ce citoyen n'aura pas dix-huit (18) ans révolus ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour d'ordonner la rectification du rôle électoral par la radiation de ce citoyen inscrit aux nom et prénoms de Naboua E. AZANDEGBE, numéro 0018, poste ETONHOUE, arrondissement de KINKINHOUE, commune de Djakotomey, carte d'électeur n° 0083768 ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sous réserve de faux témoignage établi, est régulière l'inscription sur la liste électorale autorisée par témoignage écrit et signé du chef de village ou du chef de quartier de ville et contresigné par le président de l'équipe de recensement.

Article 2.- Il est ordonné la radiation de l'inscription du citoyen Naboua E. AZANDEGBE recensé sous le numéro 0018 au poste ETONHOUE, arrondissement de KINKINHOUE, commune de DJAKOTOMEY, et détenteur de la carte d'électeur n° 0083768.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Donatien A. DJAKPA, Naboua E. AZANDEGBE, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille six,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien | SEBO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-